

STATUTS DU TAEKWONDO CLUB MARTINEROIS

Loi du 1er juillet 1901 – et du décret du 16 août 1901

A. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE :

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

- a. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de Grenoble et ayant pour titre :

TAEKWONDO CLUB MARTINEROIS

- b. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : BUTS

- a. Le développement du Taekwondo sur la commune de Saint Martin d'Hères pour l'épanouissement de tous ses adhérents (adultes et enfants).
- b. L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- c. L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles de déontologie du sport définies par le C.N.O.S.F.
- d. L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège au :

**Pôle Sportif Edmond Inebria
49, avenue De Zella Mehlis
38400 Saint Martin d'Hères**

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Comité Directeur.



ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et les cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement du **Taekwondo et des disciplines associées**.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination. L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité Directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a. Membres actifs ou adhérents qui participent aux activités statutaires de l'association et à jour de leur cotisation.
- b. Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.
- c. Membres bienfaiteurs qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- Avoir payé sa cotisation ou celle d'un mineur dont il est tuteur (sauf pour les membres d'honneur). Les montants de la cotisation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission formulée par écrit et adressée au Président.
- b. **Le décès.**
- c. **La radiation est prononcée par le Comité Directeur ou par la Commission Disciplinaire pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.** L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.



ARTICLE 8 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (F.F.T.D.A.). Elle s'engage à :

- À assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
- À s'interdire toute discrimination.
- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).
- À se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de ladite Fédération ainsi qu'à ceux du Comité Régional et Départemental dont elle dépend.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

B. RESSOURCES :

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, du Département, de la Commune.
3. Les dons annuels.
4. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 : COMPTABILITÉ

Il est tenu au minimum, un compte de trésorerie complet de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts. L'exercice commence le 01 septembre et se termine le 31 août.

C – ADMINISTRATION :

ARTICLE 11 : COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur composé d'au moins 3 membres, élus pour **quatre années** par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sont rééligibles.



Est électeur, tout membre âgé de **seize ans** au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association **depuis plus de 6 mois** et à jour de ses cotisations. Ils pourront être candidats à des tâches administratives, sauf celles de Président, Secrétaire et Trésorier. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux. Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum). Le vote par correspondance n'est pas admis.

La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Pour être éligible au Comité Directeur, tout candidat doit être membre de l'association **depuis plus de six mois**, être de nationalité Française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère, à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée comme un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur exerce toutes les attributions qui ne sont attribuées spécialement à un autre organe de l'association. Il élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un(e) Président(e) :

Le Président de l'association préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité Directeur. À défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

2. Un(e) Secrétaire :

Il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

3. Un(e) Trésorier(e) :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.



Peut être élu au bureau, sans obligation de plein droit, un(e) vice-président(e) et/ou un(e) vice-secrétaire et/ou un(e) vice-trésorier(e). Les salariés de l'association ne peuvent être membres du Bureau Directeur. Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une **durée de 4 ans**.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association. Il fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs.

ARTICLE 13 : RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

- Il se réunit une fois au moins tous **les six mois**, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- La présence du **tiers** au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du Comité qui, sans excuses, n'aura pas assisté à **trois réunions** consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultative, si elles sont invitées par le Président.
- Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Comité Directeur et sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit au moins **une fois par an** sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- **Huit jours**, au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le Président assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.
- L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.



- L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées aux précédents articles.
- Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, et votées avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés à cette Assemblée.
- L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations et se prononce sur les modifications statutaires envisagées.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Pour la validité des délibérations, la présence du **quart des membres** de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée avec le même ordre dans **l'heure qui suit** pour éviter la frustration des membres qui se sont déplacés et en particulier les personnalités convoquées (Le Maire ou son adjoint, Le Président de la Fédération ou son représentant, etc.). L'Assemblée Générale délibère alors sans condition de quorum.
- Les votes en Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.
- Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, et sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14.

ARTICLE 16 : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

La commission de discipline peut être saisie en cas de **faute grave** ou de manquement au règlement intérieur du club, d'atteinte à la sécurité des biens du club ou de mise en danger des personnes présentes dans son enceinte ou ailleurs. Si le tuteur d'un licencié mineur est visé par une mesure disciplinaire, les conséquences de cette mesure s'appliquent aussi sur le licencié en question.

La Commission de Discipline est composée d'au moins cinq membres, placés sous l'autorité du Comité Directeur. Présidé par Le Président du Comité Directeur, en l'occurrence Le Président ou par délégation Le vice-Président du club, les membres éligibles à cette commission sont :

- Le Président et/ou le vice-Président du club.
- Le Trésorier du club et/ou son adjoint.
- Le secrétaire et/ou son adjoint.
- Un ou plusieurs représentants des entraîneurs.
- Un ou plusieurs membres du Comité Directeur autres que ceux du bureau.



La commission de discipline ne peut être saisie qu'à l'initiative du Président du club. Elle statue sur les faits reprochés après avoir reçu et entendu tous les intervenants concernés. Les actions qui peuvent être prises sont les suivantes :

- Avertissement ou Blâme.
- Suspension des compétitions officielles.
- Radiation.

Le Comité Directeur a la faculté d'afficher les sanctions. L'exclusion définitive sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Elle peut faire l'objet d'un recours en appel, dans les **quinze jours** qui suit la réception de la lettre recommandée, devant le Comité Directeur statuant à la majorité des **deux tiers**. Le recours en appel n'est pas suspensif. Pendant ce délai, le licencié sanctionné ne pourra pas utiliser les installations du club.

Pour ce recours, l'intéressé est avisé, par courrier, **huit jours** au moins avant la date de la séance où son cas sera réexaminé. Sur ce courrier doit être mentionné :

- Qu'il est convoqué à cette séance.
- Qu'il peut présenter des observations écrites ou orales.
- Qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

Lors de la séance de recours, un membre de la Commission présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. Le membre de la Commission de recours désigné comme Président de séance peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. **L'anonymat du ou des témoins peut être préservé.**

La décision du bureau est délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire de la séance.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Un membre convoqué peut donner pouvoir à un autre membre de la commission de recours s'il ne peut pas être présent. En cas d'égalité de voix, celle du Président du club ou de son représentant, compte double.

La décision est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Directeur ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins **huit jours** à l'avance.



L'assemblée doit se composer du **quart** au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais **dans l'heure qui suit**, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues l'article 17 des présents statuts.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet.

ARTICLE 19 : DÉCLARATION EN PRÉFECTURE

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur pourra être préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 26 septembre 2017 à 20H30.

Saint Martin d'Hères, le **26/09/2017**

Le Président du Taekwondo Martinerois

B. BELAHADJI

